

énumérateurs se sont buttés. Je suis persuadé que c'est un amendement très nécessaire et opportun par application à la Loi des élections fédérales. Je ne cite pas la Loi des élections de la Colombie-Britannique à titre de modèle, mais je crois que nous devrions avoir quelque disposition qui va permettre de donner accès, et à défaut d'accès, quelque sanction qui sera imposée pour refus de donner accès aux énumérateurs pour interviewer des personnes qui demeurent dans des logements de ce genre en particulier. J'approuve absolument l'amendement rédigé par le directeur général des élections et j'en propose l'adoption.

M. FAIR : J'appuie la proposition, monsieur le président.

M. PEARKES : Je puis comprendre le point de vue du concierge. Il se peut que des colporateurs cherchent à pénétrer dans l'immeuble confié à ses soins, mais si l'énumérateur est muni d'un insigne qu'il peut montrer, il n'y aura pas de difficulté. Nous ne devons pas, je crois, juger le concierge trop sévèrement parce qu'il refuse d'admettre dans l'immeuble un étranger qui se dit énumérateur. Tant qu'on prendra des précautions, ce sera satisfaisant.

Le TÉMOIN : On remet à l'énumérateur un insigne sur lequel figurent les mots "Loi des élections fédérales". On lui donne aussi d'autres documents pertinents et l'insigne est numéroté par série.

M. Murphy :

D. Monsieur Castonguay, vous ne proposez pas d'appliquer quelque autre sanction ?—R. Non.

D. Avez-vous constaté si les énumérateurs ont fini par pénétrer dans l'immeuble ?—R. Oui, après que l'officier rapporteur eût exercé quelque pression.

D. La Colombie-Britannique est-elle la seule province où la loi des élections comporte une telle disposition ?—R. A ma connaissance, oui. Il existe un autre problème que nous ne devrions pas être appelés à envisager. Il existe dans les grandes villes des maisons de chambres et les personnes qui les dirigent ne veulent pas que les autorités municipales sachent qu'ils tiennent des maisons de chambres parce qu'ils peuvent être taxés à cet égard. Aussi, quand l'énumérateur se présente à la porte, le propriétaire ou le tenancier de la maison refuse de donner des renseignements sur le compte d'un locataire de chambre autres que des renseignements concernant le tenancier ou la personne qui loue des chambres. Le principe fondamental de notre Loi veut que les renseignements soient communiqués à la discrétion de l'électeur. Une personne quelconque peut refuser de se faire inscrire sur la liste des votants. Elle peut également ne pas voter. Cet amendement ne vise certainement pas à contraindre qui que ce soit à donner des renseignements sur ses qualités de votant. Il s'agit de faciliter l'accès des énumérateurs à l'immeuble pour obtenir les renseignements nécessaires concernant les divers électeurs.

D. La Loi ne renferme rien, dirai-je, qui enjoint à une personne de donner des renseignements sur le compte des locataires ?—R. Absolument rien.

D. Je me demande, monsieur le président, si c'est un aspect de la question que nous devrions discuter quelque peu. L'idée ne m'est venue qu'au cours de cette discussion. Supposons que l'énumérateur entre dans une maison de chambres et est incapable d'obtenir des renseignements parce que, disons, le propriétaire ou le concierge, suivant le cas, a refusé de fournir des renseignements. Je me demande si quelqu'un aurait quelque idée de ce qu'on pourrait faire ou de ce qu'il conviendrait de faire en l'occurrence. Vous avez droit aux renseignements et pourtant vous ne pouvez les obtenir. Qu'en pensez-vous ?—R. Cet amendement n'est pas destiné à répondre à une telle situation.

D. Je ne parle pas du tout de cet amendement. Je laisse entendre que vous avez fait surgir un autre sujet de discussion. Vous dites que le propriétaire ou le concierge n'est pas tenu de donner les renseignements et pourtant vous y